15/12/53

TRÈS SECRET

1) Le Ministre de l'Agriculture des Pays-Bas a appelé l'attention de son collègue français sur le fait que la résolution adopté à Luxembourg le 10 septembre 1952 par les Ministres des Affaires Etrangères de la Communauté du Charbon et de l'Acier constitue un élément nouveau dont les six pays membres de cette Communauté devront tenir compte dans la détermination de leur attitude vis-à-vis de la Conférence européenne de l'agriculture prévue pour le mois de février 1953.

M. Laurens et M. Mansholt ont été d'accord pour estimer que la portée de cette résolution devrait être précisée par les Ministres des Affaires Etrangères des six pays membres au cours d'une réunion à laquelle assisteraient également les Ministres de l'Agriculture de ces six pays; ils ont reconnu qu'il y aurait avantage à ce que cette réunion se tienne le plus tôt possible, et en tout cas avant le mois de février 1953.

M. Laurens a pris l'engagement de soumettre cette suggestion au gouvernement français.

2) Pour la mise en oeuvre d'une communauté agricole européenne, les deux Ministres envisagent la création d'une autorité supra-nationale dont l'action s'exercerait à la fois par des mesures d'organisation intéressant certains produits dont la liste aura fait l'objet d'un accord entre les pays membres et d'une manière concomitante par des dispositions relatives aux problèmes généraux de l'économie agricole (politique de prix, crédit,

Minhand, EIS Arch 2, inclusband 2
Corresp en bespr not buitenkind

© NA, 2.11.57 (Arch. DIO/LVV) (Nationaal Archief, Den Haag) inv.nr. None
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G01081

investissements, production - coordination des différents secteurs de produits).

Cette autorité devrait différer sensiblement de l'autorité de la Communauté Charbon - Acier compte tenu du caractère particulier des problèmes agricoles.

3) Les deux Ministres ont reconnu que la Communauté européenne de l'agriculture ne devrait pas être une communauté fermée; M. Mansholt a exprimé l'opinion qu'elle devrait être ouverte à tous les pays qui accepteraient la constitution d'une autorité politique conforme aux principes énoncés dans la résolution de Luxembourg. Après un échange de vue, il a été décidé que, guidés par le souci d'élargir au maximum la participation des pays européens à la communauté envisagée, les six pays ne subordonneraient pas cette participation à la condition précitée avant la réunion prévue pour le mois de février 1953.

4) Il a été reconnu qu'il conviendrait d'établir des liens étroits entre la communauté et les pays européens qui sans pouvoir y adhérer désireraient néanmoins s'associer à son action. Sans donner une définition précise d'une telle association, les Ministres ont estimé qu'elle pourrait se traduire soit par des consultations régulières entre la communauté et les pays associés, soit par l'octroi réciproque de facilités d'importation et d'exportation, soit enfin par la conclusion de contrats à long terme.

La Haye, le 15 Novembre 1952.